



# L@ lettre de l'INPC

## Bon à Savoir

Selon le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), le taux d'emploi des personnes handicapées dans la Fonction publique a progressé en 2014, passant de 4,64% en 2013 à 4,9%. La Fonction publique territoriale, affiche un taux d'emploi de 5,97%, devant l'hospitalière (5,34%) et la Fonction publique d'Etat (3,83%).

Pour les années 2015, 2016 et 2017, les taux des cotisations d'assurance vieillesse patronales et salariales ont été précisés. Celui des cotisations patronales portant sur la rémunération dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, fixé à 8,50% en 2015, passera à 8,55% en 2016 et 2017. Sur la rémunération intégrale, le taux des cotisations patronales, fixé à 1,80% en 2015, passera à 1,85% en 2016 et à 1,90% en 2017. Le taux des cotisations salariales portant sur la rémunération dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, fixé à 6,90% en 2015, passera à 6,95% en 2016 et 7,00% en 2017. Pour mémoire, le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) est de 38.040€ pour 2015.

Selon le dernier baromètre Sofinscope/Opinion Way, le budget santé des Français, estimé en 2015 à 518€ par an, reste stable par rapport à 2014. Cependant, les disparités sont importantes. Ainsi, les moins de 35 ans déclarent un budget annuel santé de 440€ contre 737€ pour les 60 ans et plus. Les personnes aux revenus mensuels supérieurs à 3500€ déclarent dépenser 762€ par an pour leur budget santé tandis que les personnes aux revenus mensuels inférieurs à 1000€ consacrent 460€ par an à ce même budget. Le baromètre estime que 60% des Français renoncent aux soins faute de moyens, soit une progression de 9 points par rapport à l'année précédente.

## A la une : La retraite des personnes handicapées

Par sa circulaire n° 2015-10 du 16 février dernier, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) expose les conditions de mise en œuvre des dispositions du décret n° 2014-1702 du 30/12/2014 qui précisait l'article 37 de la loi n° 2014-40 du 20/01/2014 introduisant deux mesures en faveur des personnes justifiant d'un taux minimum d'incapacité permanente pour l'attribution d'une pension vieillesse à taux plein.

### Le rappel des dispositions existantes

Les personnes en situation de handicap sont susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge légal au titre des dispositifs suivants :

- La retraite pour inaptitude au travail,
- La pension de vieillesse pour inaptitude substituée, à l'âge légal, à la pension d'invalidité ou succédant, au-delà de l'âge légal à la pension d'invalidité,
- La retraite pour compensation d'une incapacité permanente (qualifiée précédemment de « retraite pour pénibilité »).

### Les nouvelles dispositions

Celles-ci s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elles s'ajoutent aux dispositions existantes et concernent les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 50% qui peuvent bénéficier, à compter de l'âge légal de départ en retraite (soit 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955) :

- D'une pension vieillesse au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et/ou plusieurs autres régimes de base obligatoires,
- De l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) s'ils en remplissent les conditions d'attribution.

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) étant accordé dès lors qu'un taux de 50% d'incapacité permanente est reconnu, la circulaire de la CNAV précise que tous les bénéficiaires de l'AAH, même ceux dont la demande aurait été rejetée pour raisons administratives (ressources, ...), peuvent prétendre à bénéficier de ces nouvelles dispositions.

### Les justificatifs à fournir pour en bénéficier

Les assurés en situation de handicap devront fournir les justificatifs d'attribution (ou de rejet administratif) de l'AAH.

A noter que les justificatifs d'attribution de l'AAH, qui ont une durée de validité limitée, devront être en cours de validité à la date d'effet de la pension.

En revanche, les justificatifs de rejet d'attribution de l'AAH seront considérés comme valides si la date de décision est antérieure d'un an au plus à la date d'effet de la pension.

### La liquidation des droits aux régimes complémentaires

Lors de leur réunion commune des commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO du 18 février dernier, les partenaires sociaux ont décidé de transposer ces nouvelles dispositions dans les régimes complémentaires.

[http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2015\\_10\\_16022015.pdf](http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_10_16022015.pdf)

[http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc\\_arrco/2015/201503dri\\_As\\_sures\\_handicapes.pdf](http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2015/201503dri_As_sures_handicapes.pdf)